

A partir du XIV^e siècle, les communes, les villes municipales perdent beaucoup de leurs privilèges. Et cependant le Tiers-Etat grandit à cette époque. Il ne vit donc pas de la vie des communes.

Méconnaître cette distinction c'est tomber dans une grave erreur, comme ont fait ceux qui, voyant dans le Tiers-Etat la portion dérivée des officiers du roi, des légistes, des magistrats, ont dit que le Tiers-Etat avait toujours été étroitement lié au roi. D'autres historiens, ne considérant le Tiers-Etat que dans les communes proprement dites, dans ces bourgs ou villes insurgés contre leurs seigneurs, ont affirmé qu'il avait toujours été en lutte contre la royauté et l'autorité féodale.

L'organisation des communes différait suivant leur origine.

Celles d'origine romaine où le régime municipal se continue, ne présentent ni monument formel, ni actes précis d'organisation intéressante, par cela qu'elles étaient un fait établi n'ayant pas à être réglé ou proclamé.

Périgueux, qui paraît avoir cette forme dans le mode le plus complet, avec ses consuls, ses duumvirs, ses édiles, ne nous a transmis aucun document législatif, la cité se régissant par tradition. M. Raynouard a réuni, pour un grand nombre de villes, des textes, des faits qui prouvent la persistance de l'organisation romaine.

Il est aussi difficile d'étudier les villes de création moderne, celles qui ont reçu du moyen âge leur existence et leurs institutions, sans avoir été toutefois gratifiées à dater de tel jour d'une constitution réelle et municipale (Orléans, par exemple).

Il en est de même qui ont reçu des chartes positives qui semblent leur accorder des droits positifs comme ceux des